

# eurex www.eurexfrance.com press

NUMÉRO SPÉCIAL



DE VOTRE AUDACE,  
FAITES UN CAPITAL



## Le référentiel **fiscal**

**LE FISCAL 2011  
EN CHIFFRES**  
Encart central  
détachable

2011  
Loi de finances

2010  
Loi de finances  
rectificative



[contact@eurexfrance.com](mailto:contact@eurexfrance.com)

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

Note aux lecteurs :  
la présente revue à destination des clients du cabinet n'a pas pour ambition de couvrir la totalité des obligations des entreprises, mais de les informer sur l'essentiel de l'actualité utile à l'entrepreneur.



# Principales orientations fiscales

*Le rétablissement des comptes publics est l'une des premières priorités de la loi de finances pour 2011.*

## GRANDES LIGNES DU PROJET

Le projet de loi de finances pour 2011 est particulièrement axé sur la participation de l'ensemble des acteurs économiques à l'effort de maîtrise des déficits publics et sur le financement de notre système de solidarité par des mesures de réduction et de rationalisation des dépenses fiscales de l'État.

**L**a crise internationale majeure que nous avons connue à compter de l'été 2008 s'est traduite par une chute des recettes fiscales pour l'État et a nécessité la mise en œuvre d'un plan exceptionnel de relance de l'économie.

Trois axes de mesures, qui avaient été proposés par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances initial, ont été repris par le Parlement.

- **Le financement des retraites**  
Conformément à ce que le Gouvernement avait annoncé dans le cadre de la réforme des retraites, la loi de finances instaure une contribution de 1 % sur les hauts revenus, en passant la tranche d'imposition la plus élevée du barème de l'impôt sur le revenu de 40 à 41 %, et sur certains revenus du capital soumis au prélèvement libératoire.

La loi de finances complète ce dispositif par une taxation majorée des plus-values mobilières et immobilières et par la remise en cause de certains avantages béné-

## ESSENTIEL

**En vue du rétablissement des comptes publics, le Gouvernement a privilégié la réduction des dépenses fiscales de l'État, plutôt qu'une augmentation généralisée des impôts.**

ficiant aux revenus de l'épargne, tels que le crédit d'impôt sur les dividendes et le seuil de taxation des plus-values sur les titres en portefeuille.

Les entreprises seront également mises à contribution par le déplafonnement de la quote-part des frais et charges pour l'imposition des dividendes perçus par une société mère de ses filiales.

- **Le financement de la dette sociale**

Le financement de la dette sociale est conforté par l'affectation de ressources budgétaires à l'amortissement de la dette sociale.

Dans ce cadre, la loi de finances pour 2011 a instauré une taxe sur la réserve spéciale de capitalisation des entreprises d'assurance. Elle a prévu que les prélèvements sociaux sur la partie en euros des contrats d'assurance-vie multi-

supports s'appliqueront désormais au fil de l'eau, et non plus à l'échéance, et enfin elle a mis un terme à l'exonération de taxe sur les conventions d'assurance dont bénéficient les contrats de complémentaire santé solidaires et responsables. Ces derniers continueront toutefois à bénéficier, en étant taxés à demi-taux, d'un avantage significatif par rapport aux autres contrats d'assurance complémentaire santé.

#### • Les autres mesures de réduction des dépenses fiscales

Parallèlement à ces mesures de financement ciblées, la loi de finances poursuit l'effort de rationalisation des dépenses fiscales.

Parmi l'ensemble des mesures qui ont été adoptées, on peut remarquer la correction de certains effets d'aubaine :

- la loi diminue les avantages fiscaux au profit de l'investissement dans des équipements de production d'énergie photovoltaïque, dès lors que ces derniers bénéficient par ailleurs d'un tarif de rachat réglementé et que les objectifs de déploiement de ces équipements sur le territoire français sont dépassés ;
- les avantages dont profitaient les véhicules de tourisme immatriculés dans la catégorie NI, en particulier en matière de taxe sur les véhicules de société (TVS), d'éco-pastille, d'amortissement... sont supprimés de manière à rétablir une fiscalité uniforme pour l'ensemble des voitures de société ;
- la loi cible le champ des inves-

tissements éligibles aux réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune pour souscription au capital de PME, pour en concentrer les effets sur les activités véritablement risquées et le financement en fonds propres des entreprises en croissance ;

- les niches fiscales et sociales sont réduites, par la loi de finances et la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011, de près de 10 milliards d'euros en moyenne sur les deux années 2011 et 2012.

Au total, en ajoutant les autres mesures de recettes incluses dans ces deux textes, loi de finances et loi de financement de la Sécurité sociale, l'effort de réduction des déficits publics serait de 10,9 milliards d'euros en 2011 et de 13,6 milliards d'euros en 2012.

Selon les prévisions du Gouvernement, le déficit budgétaire devrait connaître en 2011 une amélioration de près de 60 milliards d'euros, pour s'établir à 92 milliards d'euros.

Cette amélioration prévue s'explique notamment par :

- la maîtrise des dépenses de l'État avec une progression à « zéro valeur », qui devrait conduire à une progression globale inférieure à l'inflation ;
- la reprise économique initiée en 2011, qui devrait se traduire par une augmentation des recettes fiscales ;
- la volonté de limiter un certain nombre de dispositifs fiscaux dérogatoires. ■

*Extraits du projet de loi de finances pour 2011 n° 2824 déposé à l'Assemblée nationale le 29 septembre 2010.*

### POURSUITE DES RÉFORMES STRUCTURELLES

Les réformes structurelles engagées depuis 2007 sont poursuivies afin de mettre notre système fiscal au service de l'économie et de la croissance :

- action en faveur de la recherche, en pérennisant le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche aux PME ;
- refonte des dispositifs d'aide à l'accession à la propriété, aujourd'hui multiples, dans un dispositif unique plus simple et mieux ciblé, de sorte que l'aide publique ait un effet décisif sur la concrétisation des projets de première accession à la propriété ;
- finalisation de la réforme de la fiscalité locale votée en 2009.





# Budget pour 2011

## PRÉVISIONS DES RECETTES POUR 2011 (extraits)

| en millions d'euros  | Budget primitif pour 2007 | Budget primitif pour 2008 | Budget primitif pour 2009 | Budget primitif pour 2010 | Budget primitif pour 2011 | Évolution 2010/2011 |
|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------|
| Impôt sur le revenu  | 57 095                    | 60 455                    | 59 355                    | 54 677                    | 59 539                    | + 8,89 %            |
| Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles        | 6 200                     | 6 360                     | 6 450                     | 8 422                     | 6 032                     | -28,38 %            |
| Impôt sur les sociétés   | 46 080                    | 63 725                    | 60 094                    | 50 400                    | 56 654                    | + 12,41 %           |
| Autres impôts directs et taxes assimilées                        | 10 592                    | 13 409                    | 14 089                    | 25 530                    | 10 296                    | -59,67 %            |
| Taxe intérieure sur les produits pétroliers                      | 18 822                    | 16 514                    | 15 251                    | 14 498                    | 14 155                    | -2,37 %             |
| Taxe sur la valeur ajoutée                                       | 174 787                   | 179 381                   | 186 312                   | 170 990                   | 175 056                   | + 2,38 %            |
| Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes | 20 580                    | 20 273                    | 19 797                    | 21 753                    | 14 802                    | -31,95 %            |
| À déduire remboursements et dégrèvements                         | - 76 481                  | - 83 217                  | - 101 965                 | - 94 208                  | - 82 153                  | - 12,80 %           |
| <b>Recettes fiscales nettes</b>                                  | <b>267 171</b>            | <b>276 900</b>            | <b>361 348</b>            | <b>252 062</b>            | <b>254 381</b>            | <b>+ 0,92 %</b>     |
| <b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>                   | <b>- 68 112</b>           | <b>- 69 609</b>           | <b>- 71 149</b>           | <b>104 033</b>            | <b>73 427</b>             | <b>-29,42 %</b>     |
| Prélèvements sur les recettes de l'État :                        |                           |                           |                           |                           |                           |                     |
| - au profit des collectivités locales                            | - 49 416                  | - 51 209                  | 52 249                    | 85 880                    | 55 191                    | -35,73 %            |
| - au profit des Communautés européennes                          | - 18 696                  | - 18 400                  | 18 900                    | 18 153                    | 18 235                    | + 0,45 %            |

Source : Rapport de l'Assemblée nationale n° 2857 du 14 octobre 2010 – exposé général des motifs © Legifrance.

## FINANCEMENT DE L'ÉTAT POUR 2011

| en milliards d'euros   | 2010         | 2011 (PLF)   |
|--|--------------|--------------|
| <b>Besoin de financement</b>                                     |              |              |
| Amortissement dette à long terme                                 | 29,5         | 48,8         |
| Amortissement dette à moyen terme                                | 53,5         | 48           |
| Engagements de l'État  | 4,1          | 0,6          |
| <b>Déficit budgétaire</b>  | <b>152</b>   | <b>92</b>    |
| <b>Total du besoin de financement</b>                            | <b>239,1</b> | <b>189,4</b> |
| <b>Ressources de financement</b>                                 |              |              |
| Produit des émissions à moyen et long terme (nettes des rachats) | 188          | 186          |
| Annulation de titres par la Caisse de la dette publique          | 2,5          | 2,9          |
| Variation nette de titres à court terme                          | 1,2          | - 0,7        |
| Variation des dépôts des correspondants                          | 27           | - 3          |
| Variation du compte du Trésor                                    | 14,9         | 1,2          |
| Autres ressources de trésorerie                                  | 5,5          | 3            |
| <b>Total des ressources de financement</b>                       | <b>165,3</b> | <b>189,4</b> |

Source : Rapport de l'Assemblée nationale n° 2857 du 14 octobre 2010 – exposé général des motifs © Legifrance.

La colonne « 2010 » présente le tableau de financement modifié par la LFR 2010 du 7 mai 2010. La colonne « PLF 2011 » présente le tableau de financement figurant à l'article d'équilibre du PLF 2011.

# SOMMAIRE

5

Principales orientations fiscales du Gouvernement 2-3  
Budget pour 2011 4

## Grandes réformes pour 2011-2012

Diminution générale de 10 % des crédits  
et réductions d'impôts 6-7  
Réforme des plus-values mobilières et immobilières 8-9  
Poursuite de la réforme de la CET 10-11  
Modifications du régime des groupes de sociétés 12-13  
Consolidation du paiement de la TVA dans un groupe 14  
  
*Encart central et chiffres clé pour les entreprises* /  
*Encart central et chiffres clé pour les particuliers* //  
*Encart central et chiffres clé pour les particuliers* ///  
*Encart central et chiffres clé pour la transmission de biens* IV

## Fiscalité des entreprises

Nouvelle taxe sur la publicité sur Internet 15  
Amélioration du crédit d'impôt en faveur  
de l'intéressement des salariés 16  
Aménagement du crédit d'impôt recherche 17  
Produits de la propriété industrielle 18

## Fiscalité des particuliers

Investissements dans une PME 19  
Modifications apportées à l'imposition des dividendes 20  
Aménagement du crédit d'impôt photovoltaïque 21  
Augmentation du taux des prélèvements libératoires 22

## Les lois de finances en bref

La loi de finances pour 2011 23  
La loi de finances rectificative 2010 26

## Adresses sites internet

28  
  
Cette revue a été écrite à partir notamment du projet de loi de finances pour 2011 du 29 septembre 2010, des rapports parlementaires émanant de la commission des finances de l'Assemblée nationale numéro 2857 du 14 octobre 2010 et de ceux de la commission des finances du Sénat numéro 111 du 18 novembre 2010 (documents disponibles sur [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)).

## ABRÉVIATIONS

- Loi de finances pour 2011 : LF 2011
- Loi de finances rectificative pour 2010 : LFR 2010

## LOI DE FINANCES POUR 2011

- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010  
JO du 30 décembre 2010

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

- Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010  
JO du 30 décembre 2010

## LE FISCAL 2011 EN CHIFFRES

Encart central détachable

- IMPÔTS DES ENTREPRISES I
- IMPÔTS DES PARTICULIERS II et III
- TRANSMISSION DES BIENS IV

The infographic 'LE FISCAL 2011 en chiffres' provides a summary of key fiscal data. It includes sections for 'IMPÔTS DES ENTREPRISES', 'IMPÔTS DES PARTICULIERS', and 'TRANSMISSION DES BIENS'. It also features a table of 'TAUX D'IMPÔTS' and 'TAUX DE PRÉLÈVEMENTS' for different income levels and types of income. The data is presented in a clear, structured format with color-coded headers and sub-sections.



# Réduction des crédits d'impôt

*La loi de finances pour 2011 réduit globalement, à hauteur de 10 %, différents crédits ou réductions d'impôt sur le revenu.*

## LOI DE FINANCES POUR 2011

La mesure consiste à réduire globalement de 10 % les crédits d'impôt existants qui ne sont pas destinés à soutenir la politique de l'emploi (à l'exclusion donc du crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile et du crédit d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants) ou la construction de logements sociaux.

LF 2011, art. 105.

La plupart des niches fiscales seront globalement soumises à un « coup de rabot » (qualifié de « réduction homothétique ») de 10 % à compter de l'imposition des revenus de 2011.

D'après le Gouvernement, l'économie annuelle pour le budget de l'État qui en résulterait à compter de 2012 serait d'environ 430 à 440 millions d'euros.

### • Comment se calcule ce gain attendu par l'État ?

Le coût total des réductions et crédits d'impôt a été de l'ordre de 16,5 milliards d'euros en 2010 pour le budget de la France.

En réalité, le champ d'application du « coup de rabot » n'inclut pas la totalité des réductions et crédits d'impôt, mais concerne un cadre plus restreint.

Différents avantages, représentant un coût budgétaire pour l'État de près de 9,9 milliards d'euros, ne sont pas touchés par le « coup de rabot » de 10 % :

- la prime pour l'emploi et le mécénat (5,5 milliards d'euros) ;

## ESSENTIEL

L'économie attendue de cette mesure par l'État serait de 440 millions d'euros.

Ce qui est peu élevé du point de vue budgétaire.

Ce faible rendement résulte du périmètre plutôt restreint auquel s'applique la réduction de 10 %.

- les avantages en matière d'imposition des revenus fonciers (0,4 milliard d'euros) ;
  - le crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans (0,9 milliard d'euros) ;
  - le dispositif en faveur de l'emploi d'un salarié à domicile (3,05 milliards d'euros) ;
  - la réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans le secteur du logement social outre-mer (0,02 milliard d'euros).
- De plus, le coût budgétaire des niches fiscales va diminuer d'environ 0,7 milliard d'euros en 2011, puis de 1,5 milliard d'euros en 2012, grâce à deux autres mesures prévues par la loi de finances pour 2011 :
- la réduction de moitié de l'avantage fiscal lié à l'équipement photovoltaïque ;
  - la suppression du crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt

pour l'acquisition de l'habitation principale.

Au total, le « coup de rabot de 10 % » s'appliquera en réalité à une « assiette » de :

$16,5 - 9,9 - 0,7 - 1,5 = 4,4$  milliards d'euros.

Ainsi, le gain budgétaire attendu pour l'État serait équivalent à 10 % (le coup de rabot) d'une assiette de 4,4 milliards d'euros ; ce qui correspondrait à un produit de 440 millions d'euros.

“**440 millions d'€  
d'économies**”

Il ne s'agit toutefois que d'un ordre de grandeur, qui dépendra de l'évolution spontanée des niches en 2012 à la baisse ou à la hausse, et donc en particulier du montant des revenus en 2011.

Au total, sur 36 millions de foyers fiscaux, 1,9 million sont concernés par ce « coup de rabot ».

• **Ne sont pas concernés par la réduction de 10 %**

En fait, ce « coup de rabot » va s'appliquer principalement aux avantages fiscaux qui sont obtenus en contrepartie d'un investissement librement choisi par les contribuables : l'investissement locatif par exemple.

Les réductions d'impôt venant

compenser des situations subies par les contribuables (situations familiales ou professionnelles en particulier) ne sont pas concernées en principe par cette mesure.

Ainsi :

- **Les avantages en faveur de l'emploi à domicile et les frais de garde des jeunes enfants :**

La réduction et le crédit d'impôt en faveur de l'emploi à domicile et le crédit d'impôt au titre des frais de garde pour jeunes enfants sont exclus du champ du rabot au motif qu'ils sont favorables au développement de ces services et donc de l'emploi (108 000 équivalents temps plein ont été créés dans ces secteurs entre 2006 et 2008).

- **Le logement social en outre-mer :**

Le dispositif introduit par la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des régions outre-mer permet aux personnes physiques et aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu d'investir dans le secteur du logement locatif social.

30 000 logements sociaux manquent en effet à ces territoires et un certain nombre de projets devraient être réalisés pour un coût estimé en termes de réduction d'impôt à 60 millions d'euros pour 2011.

- **La prime pour l'emploi et la réduction d'impôt au titre des dons :**

Ces deux avantages fiscaux ne sont pas inclus dans le mécanisme de réduction car ils sont jugés particulièrement sensibles. ■

**LES AVANTAGES PLAFONNÉS**

Parmi les avantages fiscaux qui sont plafonnés, on peut citer :

- la plupart des réductions et crédits d'impôt au titre de l'investissement immobilier locatif (Scellier, Malraux par exemple), que ce soit en métropole ou en outre-mer ;
- la souscription au capital des PME de Sofica et Sofipêche ;
- la restauration immobilière « Malraux » ;
- les dépenses d'équipements de l'habitation dans le cadre du développement durable.





# Réforme des plus-values

*Le taux d'imposition des plus-values mobilières et immobilières passe à 19 % à partir de 2011. Le seuil d'imposition des cessions de titres, qui était auparavant à 25 830 €, est désormais supprimé, entraînant une imposition des plus-values dès le premier euro.*

## ESSENTIEL

Globalement la réforme uniformise le taux d'imposition à 19 % entre les plus-values, mobilières et immobilières, et l'aligne avec le taux de prélèvement libératoire également fixé à 19 % (voir plus loin page 22).

### PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Les plus-values professionnelles à long terme sur cession d'actifs immobilisés de l'entreprise individuelle restent soumises à l'impôt sur le revenu au taux réduit de 16 % . Elles ne sont pas concernées par les majorations de taux. Cela s'explique par le souhait de n'alourdir la fiscalité du capital que pour les seuls revenus du patrimoine privé du contribuable.

L'ensemble de ces mesures, qui aboutissent à un alourdissement de la fiscalité des plus-values des particuliers, s'insère dans le volet du financement de la réforme des retraites.

#### • Plus-values sur titres de sociétés

Les plus-values sur titres en portefeuille étaient imposables à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 18 % par voie de rôle et aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS et divers autres prélèvements) à hauteur de 12,1 %, soit 30,10 % au total, lorsque le montant des cessions du foyer fiscal excédait un seuil qui, indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, était fixé à 25 830 € pour 2010. Lorsque ce seuil était franchi, le montant total des plus-values réalisées était imposable.

À l'inverse, lorsque ce seuil de cession n'était pas franchi au cours d'une année, les plus-values réalisées au cours de ladite année étaient exonérées d'impôt sur le revenu ou de prélèvement.

Ce dispositif présentait plusieurs inconvénients en termes d'équité. En premier lieu, il s'appliquait au montant des cessions, mais sans considération du montant des plus-values, alors même que c'étaient bien les plus-values qui étaient soumises à l'imposition.

Ensuite, l'effet de seuil était très brutal puisque, en cas de franchissement, les plus-values étaient imposables dès le premier euro, et non à compter du seuil lui-même ou à partir d'un quelconque mécanisme dégressif. En revanche, l'appréciation annuelle du seuil permettait à un

investisseur d'échapper à l'imposition en étalant ses cessions sur plusieurs années.

Enfin, ce mécanisme qui aboutissait à exonérer des revenus ne permettait pas de prendre en compte des pertes ou les moins-values de cession. Le report de moins-values était seulement possible si le seuil de cession était franchi ; dans ce cas, le report était possible sur les 10 années suivantes.

La nouvelle loi de finances supprime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ce mécanisme de seuil d'imposition des plus-values qui seront désormais taxées dès le premier euro de cession.

À titre transitoire pour les contribuables qui n'ont pas atteint le seuil de 25 830 € en 2010, la loi :

- leur permet de déduire quand même sur l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux des années 2011 à 2020, l'éventuelle moins-value constatée au cours de cette année 2010 ;
- leur octroie un crédit d'impôt de 19 % afin de compenser la perte du report de moins-values qu'ils auraient pu éventuellement constater avant l'année 2010.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2011 augmente le taux d'imposition des plus-values de cession de 18 à 19 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce qui, compte tenu des prélèvements sociaux qui augmentent également de 0,2 %, porte le taux global à 31,30 %.

Enfin, l'exonération d'impôt sur les plus-values des titres cédés au sein du groupe familial supportera, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, une imposition aux prélèvements sociaux qui sont, rappelons-le, au taux de 12,30 %.

#### • Plus-values immobilières

Sont concernées, les plus-values réalisées par les particuliers et les sociétés de personnes sur la cession de biens immobiliers, ou sur la cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière à l'IR.

“ 31,30 % ”

La loi de finances pour 2011 augmente le taux d'imposition forfaitaire applicable aux plus-values immobilières de trois points, en le faisant passer de 16 % à 19 %. Ce nouveau taux est applicable aux cessions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Là encore, compte tenu des prélèvements sociaux de 12,30 %, le taux global d'imposition de la plus-value passe à 31,30 %.

En raison d'une prochaine réforme de la fiscalité patrimoniale, les parlementaires ont décidé d'ajourner le débat sur l'assujettissement aux prélèvements sociaux des plus-values immobilières qui bénéficient d'un abattement pour durée de détention à compter de la sixième année. ■

### LOIS DE FINANCES

La loi de finances pour 2011 et la rectificative pour 2010 ont prévu :

- une augmentation des taux d'imposition des plus-values mobilières et immobilières à 19 % à compter des cessions réalisées en 2011 ;
- la suppression du seuil d'imposition des plus-values sur titres, et en contrepartie, la possibilité de prendre en compte les moins-values de cession de titres ;
- l'imposition aux prélèvements sociaux de la plus-value de cession de titres à l'intérieur du groupe familial.

LF 2011, art. 6 III -VII et 8.  
LFR 2010, art. 18.





# Réforme de la CET

*La réforme du financement des collectivités locales est poursuivie avec la loi de finances pour 2011. Deux mesures intéressent particulièrement les entreprises : les cessions d'immobilisations dans un groupe et l'imposition des sociétés regroupant des professionnels libéraux.*

## ESSENTIEL

La CET (contribution économique territoriale) a été créée en décembre 2009 pour remplacer la TP (taxe professionnelle) à compter de 2010.

immobilisés : les immeubles et les biens d'équipement sans tenir compte de leur dépréciation.

### LOI DE FINANCES POUR 2011

En cas de restructuration dans un groupe, la valeur locative foncière prise en compte par la CFE ne pourra pas être inférieure à une valeur plancher égale à 100 % de la base taxable précédente. Les sociétés regroupant des professionnels libéraux seront désormais directement imposables à la CET, et non plus auprès de leurs membres.

LF 2011, art. 108.

La loi de finances pour 2011 poursuit la réforme entreprise l'année précédente et opère différents réglages, qui intéressent essentiellement le financement des collectivités locales.

Nous présentons ici deux des multiples mesures adoptées par la loi de finances pour 2011 qui concernent les entreprises.

#### • CFE - Cessions immobilières entre des entreprises liées

Il existait en matière de taxe professionnelle (TP), un dispositif qui garantissait les recettes des collectivités territoriales et prévenait certains abus dans les restructurations des groupes.

La TP était notamment calculée sur le prix d'achat des actifs

En cas de cession, d'apport ou de restructuration en général, le prix de vente ou d'apport des matériels était naturellement inférieur au prix d'achat initial dans la mesure où il s'agit de biens usagés. Ce rabais contribuait mathématiquement à une baisse de la TP, basée précisément sur ce nouveau prix d'achat, et donc une baisse des ressources des collectivités locales en même temps qu'un sujet de défiscalisation pour les entreprises.

Pour y remédier, la loi prévoyait qu'en cas de restructuration au sein d'un groupe, la valeur locative imposable chez l'acquéreur ou l'absorbante, ne pouvait pas être inférieure à une base taxable « plancher », fixée à 80 % ou 90 % de la base d'imposition

chez le précédent redevable. Cet article avait été abrogé au moment de la mise en place de la contribution économique territoriale (CET).

La loi de finances pour 2011 corrige ce défaut en prévoyant, en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) qui a pour objet de taxer la valeur locative des actifs immobiliers, que la valeur locative précédemment taxée soit maintenue à 100 % à la suite d'une restructuration de sociétés dans un groupe (fusion, apport, cession, TUP...), voire même d'une cession d'actifs isolée, lorsque l'acquéreur et le vendeur font partie du même groupe.

#### • CET - Imposition des sociétés civiles BNC

Une modification importante a été introduite par la loi de finances pour 2011. Elle concerne les modalités de taxation des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens et des groupements en général réunissant des membres de professions libérales.

Ces sociétés et groupements étaient transparents en matière de TP : cette taxe était établie au nom de chacun de leurs membres au prorata des droits dans la société ou dans le groupement.

Ces modalités d'imposition avaient été reprises par la réforme adoptée fin 2009 qui avait conduit à la création de la CET en remplacement de la TP.

Cette imposition des sociétés professionnelles libérales au nom des associés avait trois impacts différents :

- un impact juridique d'abord dans la mesure où elle avait créé une situation dérogatoire et anormale pour ces organismes par rapport au droit commun de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui ne reconnaît comme redevable de la taxe, que la société, et non pas les associés ;
- un impact en matière de finances locales : les collectivités territoriales obtiennent une compensation de la part de l'État dès lors qu'un redevable de la CVAE a un chiffre d'affaires au moins égal au seuil d'imposition de 152 500 € ;
- enfin, le maintien de la taxation individuelle des associés à la CET, et plus particulièrement à la CFE, devenait défavorable pour les membres du groupement, qui risquaient de devenir redevables de la cotisation minimale dont le taux varie selon les communes entre 200 € et 6 000 €.

La loi de finances pour 2011 a modifié la règle d'imposition des sociétés civiles et des groupements de professions libérales.

Ces sociétés sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, imposables à la CFE dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire directement en leur nom, et non plus au nom de leurs membres. ■

### IMPACTS DE L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS BNC

Avec la modification apportée par la loi de finances pour 2011, ce sont désormais l'ensemble des groupements, sociétés libérales ou commerciales, qui sont passibles de la CET directement en leur propre nom.

Le cumul des recettes de chacun des membres augmente les chances des collectivités locales de recevoir un financement de l'État.

Quant aux professionnels libéraux, ils échapperont à une cotisation minimum en matière de CFE, mais ils risquent fort de rendre redevable leur société à la CVAE si le cumul de leur chiffre d'affaires entraîne un dépassement du seuil de taxation fixé à 152 500 €.





# Régime des groupes de sociétés

*Différentes mesures fiscales ont été prises par la loi de finances pour 2011 afin de rectifier certaines pratiques parfois utilisées dans des groupes de sociétés, dans un but d'optimisation fiscale.*

## LOI DE FINANCES POUR 2011

À compter des exercices clos le 31 décembre 2010 :

- la quote-part de 5 % de frais et charges sur les dividendes de filiales n'est plus plafonnée ;
- la moins-value de cession de titres d'une filiale peut être fiscalement neutralisée ;
- les emprunts bancaires garantis par une société du groupe entrent dans la réglementation sur la sous-capitalisation ;
- les cessions de titres intra-groupe sont soumises au régime des plus et moins-values à long terme.

LF 2011, art. 10, 11, 12, 13.

**T**rois mesures de rectification de certaines pratiques d'optimisation ont été prises par la loi de finances pour 2011 :

### • Absorption ou cession d'une filiale après une distribution de bénéfices

Le régime des distributions de dividendes a permis une utilisation abusive, selon les parlementaires, des dispositifs de faveur que sont les régimes mère-fille et d'intégration fiscale, dans le cadre de montages optimisants. Ces schémas mettaient en œuvre des opérations successives de distribution et de fusion visant à vider une société cible de ses actifs, puis à la faire disparaître, peu de temps après son acquisition, de façon à cumuler deux dispositifs fiscaux favorables qui sont :

- l'exonération des dividendes perçus, au titre du régime mère-fille ;

### ESSENTIEL

La réintégration de la quote-part de 5 % de frais et charges est déconnectée des dépenses engagées par la société mère et peut ainsi entraîner une imposition effective du dividende.

- la déductibilité d'une moins-value dans le cadre d'une fusion.

La loi de finances pour 2011 met fin à cette optimisation par une neutralisation en amont de la moins-value déductible, dans deux situations :

- en cas d'échange de titres consécutif à une fusion, les dividendes distribués immédiatement avant l'opération ne peuvent être exonérés que si la perte résultant de l'échange n'est pas déduite ;
- en cas de cession intra-groupe à court terme (moins de deux ans), le prix de revient des titres est minoré du montant des dividendes perçus.

### • Lutte contre la sous-capitalisation des groupes

Les intérêts des emprunts constituant des charges déductibles, la tentation existe de sous-capita-

liser une société en maximisant le montant des intérêts déductibles pour minorer le résultat imposable.

La plupart des grands pays, dont la France, ont dès lors mis en place des dispositifs de prévention et de sanction de la sous-capitalisation pour les groupes les plus importants, en limitant la déductibilité des intérêts en volume et/ou en taux.

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation a été souvent contourné, avec un mécanisme couramment dénommé « back to back », qui consistait à substituer à un prêt intra-groupe, un prêt bancaire hors groupe garanti par une société du groupe.

Les intérêts versés par la société emprunteuse du groupe échappaient ainsi aux limites de déduction, alors même que l'économie de ce schéma est très similaire à celle d'un prêt direct entre sociétés du groupe.

Pour lutter contre ces pratiques, la loi de finances pour 2011 prévoit une assimilation de certains prêts hors groupe, directement ou indirectement garantis par une entité du groupe, à des prêts intra-groupe tombant sous le coup des restrictions fiscales liées à la sous-capitalisation.

#### • Cession de titres de participations intra-groupe

Les provisions pour dépréciation de titres de participation ne sont

pas déductibles de l'IS. Certaines sociétés mères parvenaient pourtant à déduire cette dépréciation, selon une technique d'externalisation, dont la crise économique a renforcé l'intérêt.

Cette technique d'optimisation consiste à liquider les moins-values sur des titres de participation ayant normalement vocation à être détenus sur le long terme, en cédant ces derniers à une filiale ou à une société sœur, dans les deux années de leur acquisition. La cession n'est ainsi pas soumise au régime du long terme et la moins-value, qui aurait normalement dû rester latente et ne pas être déductible, peut être déduite du résultat imposable.

La loi de finances pour 2011 met fin à cette pratique d'optimisation en soumettant au régime du long terme, les plus et moins-values de cession de titres de participation entre entreprises liées, autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées, quelle que soit la durée de détention de ces titres.

#### • Régime des sociétés mères-filiales

La loi de finances pour 2011 supprime le plafonnement de la quote-part pour frais et charges.

Par conséquent, les sociétés mères seront désormais imposées sur 5 % de leurs dividendes, quel que soit leur montant (voir encadré ci-contre). ■

### RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES FILIALES

Les dividendes encaissés par une société mère ne sont imposables chez celle-ci, qu'à concurrence d'une quote-part de 5 %, censée représenter les frais et les charges de gestion des participations. Cette réintégration de la quote-part de frais et charges était plafonnée au plus faible de ces deux montants :  
- 5 % du montant total du dividende,  
- ou le montant des frais et des charges imputés sur le résultat de la mère.

La loi de finances pour 2011 supprime ce deuxième plafond à compter des exercices clos le 31 décembre 2010.





# TVA de groupe

*Une société mère pourra, à partir de 2012, opter pour un régime d'intégration fiscale particulier en matière de TVA.*

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les groupes de sociétés qui clôturent aux mêmes dates et qui font leur déclaration de résultat par voie électronique, pourront opter pour un régime de consolidation du paiement de la TVA.  
LFR 2010, art. 50.

Une société mère d'un groupe pourra désormais acquitter la TVA due par celles de ses filiales intégrées dans le périmètre de consolidation, en se substituant à elles comme redevable commun pour le paiement de la taxe.

Ce système ne remet toutefois en cause ni l'assujettissement des filiales à la TVA, ni l'ensemble des obligations qui en découlent parmi lesquelles, celle de déposer leur déclaration CA3.

Le redevable de la TVA pourra, sur option, choisir d'acquitter les taxes dues par les membres du groupe qu'il constitue avec des assujettis dont il détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote. Il pourra également obtenir le remboursement des excédents de taxes déductibles dont ces derniers bénéficient.

Le périmètre de la consolidation du paiement de la TVA n'est donc pas celui de l'intégration fiscale qui est bien plus restrictif, puisqu'elle-ci ne s'applique qu'aux

### ESSENTIEL

L'option peut être souscrite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, mais en pratique elle prendra effet le premier jour de l'exercice suivant, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour une entreprise qui clôture au 31 décembre.

filiales dont le capital est détenu à plus de 95 % par la société mère. Ce dispositif retient, pour la définition du périmètre, le contrôle au sens du Code de commerce, c'est-à-dire la majorité du capital ou des droits de vote. L'option ne pourra être exercée qu'avec l'accord des membres du groupe intéressés.

L'option pour le paiement consolidé de la TVA ne concerne que le paiement de la TVA et non la déclaration. Les sociétés membres du groupe devront donc, comme auparavant, déposer mensuellement leur déclaration CA3.

À noter également que chaque société membre du groupe restera tenue solidairement avec le redevable commun du paiement de la TVA et des taxes assimilées et, le cas échéant, des pénalités correspondantes que le redevable commun sera chargé d'acquitter. ■

## LE FISCAL 2011 en chiffres

### ➤ Cession de brevets

Le régime d'imposition des plus-values à long terme n'est plus applicable à partir de 2011 aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, s'il existe un lien de dépendance entre le vendeur et l'acheteur.

LF 2011, art. 126 (voir p. 18)

### ➤ Régime des sociétés mères

La quote-part de 5% de frais et charges imposable sur les dividendes reçus de filiales, n'est plus plafonnée en fonction des charges de l'exercice, à compter des exercices clos le 31 décembre 2010.

LF 2011, art. 10 (voir p. 12)

### ➤ Crédit d'impôt recherche

Le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt recherche est désormais pérennisé pour les PME. La prise en compte de certaines dépenses de recherche externalisées est modifiée.

LF 2011, art. 41 (voir p. 17)

### ➤ Micro-entreprise

Les plafonds d'application du régime de la micro-entreprise et de la franchise en base de TVA sont portés à :  
- 81 500 € pour les activités de vente, de restauration et d'hébergement ;  
- 32 600 € pour les autres activités.

LF 2011, art. 2-1

### ➤ Véhicules N1

La fiscalité des voitures de société immatriculées selon les normes N1 est alignée sur celle applicable aux véhicules particuliers (VP).

LF 2011, art. 24 (voir p. 25)

### PRINCIPAUX TAUX D'IS POUR LES EXERCICES OUVERTS EN 2010 OU EN 2011

|   |   |
|---|---|
| Impôt sur les sociétés, taux de droit commun  | 33,1/3 %  |
| Impôt sur les sociétés pour les PME   | 15 % sur le bénéfice plafonné à 38 120 € si le CA annuel hors taxes est inférieur à 7 630 000 €.  |
| Plus-values   | Brevets : 15 %.<br>Titres de participations après 2 ans de détention : imposables sur 5 % de quote-part de frais et charges (sauf pour les sociétés immobilières) |
| Contribution sociale pour les sociétés autres que les PME payant plus de 763 000 € d'IS | 3,3 % sur l'IS payé, après abattement de 763 000 €.   |

### MÉCÉNAT D'ENTREPRISE EN 2011

|  |  |
|--|--|
| Dons aux œuvres d'intérêt général            | Réduction d'impôt sur les bénéfices de 60 % dans la limite de 5 % du CA.<br>Possibilité de report de l'excédent sur les 5 années suivantes.        |
| Achat d'œuvres originales d'artistes vivants | Déduction du bénéfice imposable de la totalité du prix d'achat, dans la limite de 5 % du CA à condition d'exposer l'œuvre au public pendant 5 ans. |

| AMORTISSEMENT DÉGRESSIF |               | Biens achetés à compter du 01/01/2010 |                | Biens achetés du 4/12/08 au 31/12/09 |                |
|-------------------------|---------------|---------------------------------------|----------------|--------------------------------------|----------------|
| Durée d'amortissement   | Taux linéaire | Coefficient                           | Taux dégressif | Coefficient                          | Taux dégressif |
| 3 ans                   | 33,33 %       | 1,25                                  | 41,67 %        | 1,75                                 | 58,33 %        |
| 4 ans                   | 25 %          | 1,25                                  | 31,25 %        | 1,75                                 | 43,75 %        |
| 5 ans                   | 20 %          | 1,75                                  | 35 %           | 2,25                                 | 45 %           |
| 6 ans 2/3               | 15 %          | 2,25                                  | 33,75 %        | 2,75                                 | 41,25 %        |
| 8 ans                   | 12,5 %        | 2,25                                  | 28,13 %        | 2,75                                 | 34,38 %        |

### INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

| Exercices de 12 mois clos le : |        |            |        |
|--------------------------------|--------|------------|--------|
| 31/12/2010                     | 3,82 % | 31/12/2008 | 6,21 % |
| 31/12/2009                     | 4,81 % | 31/12/2007 | 5,41 % |

### MESURES TEMPORAIRES D'AIDES FISCALES EXISTANT EN 2011

#### Exonération d'impôt sur les bénéfices sous conditions

|   |   |
|---|---|
| Entreprises nouvelles créées dans diverses zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) | 2 années pour 100 % du résultat. Les 3 années suivantes, exonération dégressive de 75 %, 50 % et 25 %.<br>Avantages plafonnés en fonction des règles européennes. |
| Entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR)                       | 5 années pour 100 % du résultat. Les 3 années suivantes, exonération dégressive de 75 %, 50 % et 25 %.<br>Avantages plafonnés en fonction des règles européennes  |
| Reprise d'entreprises industrielles en difficulté                                   | Exonération possible d'IS de plein droit ou sur agrément pendant 24 mois (plafonnée).   |

### CALCUL DE LA TVA

|             | Taux    | Multiplicateur du HT | Taux de la TVA/TTC | Montant du HT/TTC |
|-------------|---------|----------------------|--------------------|-------------------|
| Taux normal | 19,60 % | 1,196                | 16,387 %           | 0,836             |
| Taux réduit | 5,5 %   | 1,055                | 5,213 %            | 0,947             |

## ➤ Mariages et séparations

Les personnes qui changent de situation matrimoniale en cours d'année (mariage, pacs, divorce, séparation) ne feront qu'une seule déclaration dans l'année au lieu de plusieurs comme auparavant.  
*LF 2011, art. 95 (voir p. 23)*

## ➤ Prélèvements sociaux

Le taux global des prélèvements sociaux (CSG-CRDS - autres prélèvements sociaux) est majoré de 0,20%, et atteint 12,30% en 2011.

*LF 2011, art. 22*

## ➤ Prélèvement libératoire

Le taux de prélèvement libératoire applicable aux dividendes, aux intérêts reçus et autres produits de placement, passe à 31,30% au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
*LF 2011, art. 6*

## ➤ Intérêts des emprunts

Le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunts destinés à l'acquisition d'une résidence principale est supprimé pour les offres de prêts émises à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

*LF 2011, art. 90 (voir p. 23)*

## ➤ Investissements photovoltaïques

Le crédit d'impôt accordé aux investissements photovoltaïques est réduit de moitié pour passer à 22% à partir de 2011.

*LF 2011 art. 36 (voir p. 21)*

## ➤ Pension alimentaire

La limite de déduction d'une pension alimentaire versée à un enfant majeur est abaissée à 5 698 € à compter de l'imposition des revenus de 2010.

*LF 2011 art. 2-II*

## INVESTISSEMENTS SCCELLIER RÉALISÉS EN 2011

| Plafond des loyers mensuels au m <sup>2</sup> (€/m <sup>2</sup> ) | Zone A     |         | Zone B1    | Zone B2   |
|---|------------|---------|------------|-----------|
|   | A          | A BIS   |            |           |
| Régime Scellier   | 16,10 €    | 21,70 € | 13,00 €    | 10,60 €   |
| Régime Scellier social  | 12,88 €    | 17,36 € | 10,40 €    | 8,48 €    |
| <b>Plafond des ressources locataires (Scellier social)</b>        |            |         |            |           |
| Personne seule  | 44 306 €   |         | 32 910 €   | 30 168 €  |
| Couple sans enfant  | 66 215 €   |         | 48 328 €   | 44 302 €  |
| Personne seule ou couple avec 1 enfant à charge                   | 79 595 €   |         | 57 857 €   | 53 036 €  |
| Personne seule ou couple avec 2 enfants à charge                  | 95 342 €   |         | 70 020 €   | 64 185 €  |
| Personne seule ou couple avec 3 enfants à charge                  | 112 867 €  |         | 82 181 €   | 75 334 €  |
| Personne seule ou couple avec 4 enfants à charge                  | 127 005 €  |         | 92 700 €   | 84 976 €  |
| Majoration pour chaque personne à charge complémentaire           | + 14 156 € |         | + 10 530 € | + 9 652 € |

*Zone A (grande banlieue parisienne, Côte d'azur et Genevois français) ; Zone A bis (Paris et petite couronne) ; Zone B1 (Agglomérations de plus de 250 000 habitants et autres cas particuliers) ; Zone B2 (Villes de 50 000 habitants et plus, zones littorales et frontalières).*

## LIMITE D'EXONÉRATION : IMPÔT SUR LE REVENU ET CHARGES SOCIALES

| Nature des indemnités   | Sécurité sociale (SS), Impôt sur le revenu (IR), CSG et CRDS  |
|---|---|
| Part patronale des tickets restaurant en 2011   | 50% à 60% du ticket, dans la limite globale de 5,29 €.  |
| Prime de panier 2011  | 5,80 € / repas  |
| Indemnité de repas 2011 (déplacement professionnel)   | 17,10 € / repas   |
| Prime de chantier 2011  | 8,30 € / repas  |
| Déduction des frais de repas d'un exploitant BIC/BNC  | [Prix du repas ≤ 17,10 €] - 4,40 €  |
| Salaire des apprentis   | SMIC annuel, soit 16 125 € pour un salaire perçu en 2010.   |
| Indemnités pour un licenciement individuel ou une mise à la retraite versées intervenus à compter de 2011 | Exonérées SS et IR, partiellement CSG et CRDS, dans la limite la plus élevée pour le salarié :<br>- soit le montant fixé par la loi ou la convention collective,<br>- soit la moitié du montant de l'indemnité,<br>- soit 2 fois le salaire annuel brut perçu l'année précédente.<br>Le tout avec un plafond de 212 112 € pour l'IR ou 106 056 € pour la SS |
| Indemnités de licenciement collectif  | Exonérées SS et IR et partiellement CSG et CRDS.  |
| Indemnités transactionnelles de démission hors plan social  | Assujetties SS, IR, CSG, CRDS.  |
| Indemnités compensatrices de préavis ou de congés payés   | Assujetties SS, IR, CSG, CRDS.  |
| Indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite hors plan social                          | Imposables à l'IR sans abattement à compter de 2010, et assujetties SS, CSG, CRDS.  |

## TAXE SUR LES SALAIRES POUR 2011

| Taux de prélèvement | Salaire brut annuel    | Tranche de salaire mensuelle |
|---------------------|------------------------|------------------------------|
| 4,25 %              | S < 7 604 €            | S < 633 €                    |
| 8,50 %              | 7 604 € < S < 15 185 € | 633 € < S < 1 265 €          |
| 13,60 %             | S > 15 185 €           | S > 1 265 €                  |

## RETENUES À LA SOURCE SUR SALAIRES VERSÉS À DES NON-RÉSIDENTS POUR 2011

| Taux de retenue | Salaire annuel (S)      | Tranche de salaire mensuel (S) | Tranche de salaire hebdomadaire (S) |
|-----------------|-------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 0 %             | S < 14 245 €            | S < 1 187 €                    | S < 274 €                           |
| 12 %            | 14 245 € < S < 41 327 € | 1 187 € < S < 3 443 €          | 274 € < S < 795 €                   |
| 20 %            | S > 41 327 €            | S > 3 443 €                    | S > 795 €                           |

*S = Salaire net après abattements de 10%*



| Tranches d'impôt sur les revenus 2010     |       | Tranches d'ISF pour 2011      |        |
|---|-------|-------------------------------|--------|
| Jusqu'à 5 963 €                           | 0 %   | Jusqu'à 800 000 €             | 0 %    |
| De 5 963 € à 11 896 €                     | 5,5 % | De 800 001 € à 1 310 000 €    | 0,55 % |
| De 11 896 € à 26 420 €                    | 14 %  | De 1 310 001 € à 2 570 000 €  | 0,75 % |
| De 26 420 € à 70 830 €                    | 30 %  | De 2 570 001 € à 4 040 000 €  | 1 %    |
| Au-delà de 70 830 €                       | 41 %  | De 4 040 001 € à 7 710 000 €  | 1,30 % |
| <b>Pour une part de quotient familial</b> |       | De 7 710 001 € à 16 790 000 € | 1,65 % |
|   |       | Au-delà de 16 790 000 €       | 1,80 % |

### PRINCIPAUX TAUX D'IMPOSITION POUR LES REVENUS DE 2011

|  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| CSG / CRDS / Prélèvements sociaux sur les salaires   | 7,50 % / 0,50 % / 0 = 8 %           |
| CSG / CRDS / Prélèvements sociaux sur les retraites (en général)                           | 6,60 % / 0,50 % / 0 = 7,10 %        |
| CSG / CRDS / Prélèvements sociaux sur les plus-values, les revenus mobiliers ou financiers | 8,20 % / 0,50 % / 3,60 %* = 12,30 % |
| Ventes de bijoux et objets d'art et métaux précieux  | 5 % et 8 % CRDS comprise            |

\* Majoration de 0,20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### PENSIONS ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES POUR DES REVENUS DE 2010

|  |   |
|--|---|
| Pension alimentaire à un parent, un enfant mineur ou à un ex-conjoint                                  | Déductible dans la limite du besoin du bénéficiaire ou dans la limite du montant fixé par le juge |
| Pension alimentaire versée à un enfant majeur  | Déductible dans la limite de 5 698 € pour un enfant ou 11 396 € pour un jeune ménage à charge     |
| Frais d'accueil d'une personne de plus de 75 ans à faibles revenus vivant sous le toit du contribuable | 3 359 €   |

### DÉDUCTIONS POUR L'IMPÔT SUR LES REVENUS 2010

|  |   |
|--|---|
| Déduction de 10 % sur les salaires   | Maximum 14 157 € ; minimum 421 €  |
| Montant de l'abattement accordé en cas de rattachement d'un enfant majeur marié ou chargé de famille | 5 698 €   |
| Abattement pour les personnes âgées ou invalides   | 2 311 € si le revenu net global est inférieur à 14 220 € ;<br>1 156 € si ce revenu est compris entre 14 220 € et 22 930 € |

### PRINCIPALES RÉDUCTIONS OU CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS DE 2011

| Nature des dépenses payées à compter de 2011   | Taux de réduction ou du crédit d'impôt  |
|--|---|
| Dépenses de gros équipements de la résidence principale  | de 13 % à 45 % de l'investissement, plafonné à 16 000 € ou 8 000 € (pour un couple ou un célibataire)*                                      |
| Intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale et souscrits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2011 (cas général) | 13% ou 18% des intérêts payés pendant 5 annuités (27% ou 36% la première), plafond de 7 500 € ou 3 750 € pour un couple ou un célibataire*. |
| Souscription en numéraire au capital de certaines PME soumises à l'IS  | 22% des versements, limités à 100 000 € ou 50 000 € (pour un couple ou pour un célibataire)   |
| Dons aux œuvres  | 66% des dons dans la limite de 20% du revenu annuel   |
| Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté   | 75% du don, dans la limite de 521 €   |
| Frais de garde des jeunes enfants en dehors du domicile  | 50% des versements dans la limite de 2 300 € par enfant   |
| Frais de scolarisation des enfants   | 61 € par enfant inscrit au collège<br>153 € par enfant inscrit au lycée<br>183 € par enfant inscrit dans l'enseignement supérieur           |
| Emploi d'un salarié à domicile (cas général)   | 50% des sommes versées dans la limite de 12 000 € à 18 000 €* (voire 20 000 € pour une personne handicapée)                                 |
| Frais d'hospitalisation et de cure dans un établissement pour personne dépendante  | 25% des sommes versées dans la limite de 10 000 € de dépenses par personne  |

\* Chiffres plafonnés (couple ou célibataire) ou majorés en fonction de la situation familiale et du nombre d'enfants.

### ➤ Cessions de titres

Le seuil d'imposition des plus-values de cession précédemment fixé à 25 830 € pour 2010, est supprimé pour les cessions réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

LF 2011, art. 8  
(voir p. 8)

### ➤ Plus-values immobilières

Le taux d'imposition des plus-values immobilières réalisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, passe de 16 à 19 %, soit 31,30 % au total avec les prélèvements sociaux.

LF 2011, art. 6  
(voir p. 8)

### ➤ Abattement sur les successions et donations

Le montant de l'abattement sur la part de succession ou de donation consentie entre un parent et un enfant est de 159 325 € en 2011.

LF 2011, art. 2

### ➤ Cession de titres intra-groupe

Le régime d'imposition des cessions à court terme de titres intra-groupe a été modifié pour éviter certaines pratiques abusives.

LF 2011, art. 13  
(voir p. 12)

### ➤ Cession de titres

Le taux d'imposition est majoré à 19 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 31,30 % au total avec les prélèvements sociaux.

### LE FISCAL 2011 en chiffres

Les informations contenues dans le présent bulletin sont à jour au 31 décembre 2010 et intègrent la loi de finances pour 2011.

## EXONÉRATIONS EN 2011 D'IMPÔT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES PRIVÉES

Vente de la résidence principale.

Vendeur possédant avant la vente, un patrimoine immobilier inférieur à 15 000 €.

Immeuble ou parts de SCI possédés depuis plus de 15 ans.

## PLUS-VALUES IMPOSABLES EN 2011

| Entreprises                                  | Biens concernés   | Taux  |
|--|---|---|
| Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu | - Biens non amortissables inscrits à l'actif depuis plus de 2 ans.<br>- Exonération possible pour les petites entreprises sous conditions de CA et de durée d'exploitation. | 28,3 % <sup>(1)</sup>   |
| Particuliers                                 | - Plus-values sur immeubles ou titres de sociétés non soumises à l'IS<br>- Cession de titres de sociétés soumises à l'IS  | prélèvement de 31,3 % <sup>(1)</sup><br>31,3 % <sup>(1)</sup> |

(1) dont 12,30 % de CSG, CRDS et prélèvement social : voir les taux à la page précédente.

## DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION EN 2011 (principaux taux)

| Valeur imposable           | Transmission de parents à enfants | Donations entre conjoints |
|----------------------------|-----------------------------------|---------------------------|
| Jusqu'à 8 072 €            | 5 %                               | 5 %                       |
| De 8 072 € à 12 109 €      | 10 %                              | 10 %                      |
| De 12 109 € à 15 932 €     | 15 %                              | 10 %                      |
| De 15 932 € à 31 865 €     | 20 %                              | 15 %                      |
| De 31 865 € à 552 324 €    | 20 %                              | 20 %                      |
| De 552 324 € à 902 838 €   | 30 %                              | 30 %                      |
| De 902 838 € à 1 805 677 € | 35 %                              | 35 %                      |
| Au-delà de 1 805 677 €     | 40 %                              | 40 %                      |

### Abattements

|   |   |
|---|---|
| Abattement particulier sur la part taxable en cas de transmission de biens de parents à enfants | 159 325 € par enfant et par ascendant           |
| Transmission de biens après décès au conjoint survivant   | exonération                                     |
| Transmission de biens après décès entre partenaires d'un PACS                                   | exonération                                     |
| Donations familiales en espèces entre grands-parents et petits-enfants                          | 31 865 € par petit-enfant et par grand-parent   |
| Transmission de biens entre frères et sœurs   | Abattement de 15 932 € possible sous conditions |

### Valeur de l'usufruit (extraits du barème fiscal)

|  |                 |                      |
|--|-----------------|----------------------|
| Usufruitier âgé de 51 ans à 60 ans révolus | Usufruit : 50 % | Nue-propriété : 50 % |
| Usufruitier âgé de 61 ans à 70 ans révolus | Usufruit : 40 % | Nue-propriété : 60 % |
| Usufruitier âgé de 71 ans à 80 ans révolus | Usufruit : 30 % | Nue-propriété : 70 % |
| Usufruitier âgé de 81 ans à 90 ans révolus | Usufruit : 20 % | Nue-propriété : 80 % |
| Usufruitier âgé de 91 ans et plus          | Usufruit : 10 % | Nue-propriété : 90 % |

## DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES PRINCIPALES CESSIONS OU APPORTS EN 2010

|  |  |
|--|--|
| Ventes d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans  | 5,09 %   |
| Ventes d'actions non cotées, constatées ou non par un acte<br>- Autres titres non cotés : SARL, SNC<br>- SA à prépondérance immobilière  | 3 % plafonné à 5 000 €<br>3 % avec abattement de 23 000 € proratisé<br>5 % sans abattement       |
| Apports purs et simples au moment de la constitution d'une société non passible de l'IS  | Exonération  |
| Vente de fonds de commerce et clientèle :<br>- Apports en société de fonds de commerce avec prise en charge d'un passif, à hauteur de ce passif<br>- Apports pur et simple d'un fonds de commerce à une société soumise à l'IS | 0 % jusqu'à 23 000 €<br>3 % de 23 000 € à 200 000 €<br>5 % au-delà de 200 000 € de prix de vente |



# Taxe sur la publicité en ligne

*Les entreprises qui passeront de la publicité sur Internet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 devront acquitter une taxe de 1 %.*

## LOI DE FINANCES POUR 2011

Les entreprises assujetties à la TVA et établies en France qui recourent aux services de promotion ou de publicité en ligne sur Internet doivent acquitter une taxe spéciale de 1 % pour les dépenses réalisées à ce titre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Les achats de services de publicité électronique effectués par les particuliers ne sont pas concernés.

LF 2011, art. 27.

**S**elon le syndicat des régies Internet (SRI), les annonceurs français ont consacré 2,11 milliards d'euros en 2009 à leurs diverses opérations de communication sur Internet. Précisons que l'e-publicité, sous toutes ses formes, fait appel à des canaux de communication très variés : liens sponsorisés, publicité graphique, annuaires, affiliation à des réseaux de sites, prospection (e-mailing), comparateurs de prix et, depuis peu, publicité sur les applications Internet des téléphones mobiles. Les dépenses effectuées pour l'achat de liens sponsorisés, dont le marché est détenu majoritairement par Google, et d'espaces publicitaires (publicité graphique) représentent la moitié du marché de la publicité en ligne. D'où la qualification de cette taxe comme « taxe Google ». La taxation de la publicité est une pratique ordinaire en matière fiscale. Ainsi, depuis 1982, ont

## ESSENTIEL

Cette nouvelle taxe s'applique **uniquement** aux transactions électroniques effectuées entre entreprises, dites **business to business (B2B)**.

été mises en place des taxes sur les recettes de publicité audiovisuelle, sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques et sur certaines dépenses de publicité faites au moyen de documents imprimés.

Selon le Parlement, le principe de taxation des revenus publicitaires sur Internet est donc juridiquement possible et économiquement justifié. La création d'une telle imposition va contribuer à rétablir une forme de neutralité, donc d'équité, dans la taxation des revenus publicitaires. En effet, rien ne justifie, *a priori*, que la publicité sur l'Internet échappe par nature à un prélèvement supporté par la publicité dans les médias traditionnels.

Cette taxe est calculée sur le montant HT des dépenses. Elle sera liquidée sur la déclaration de TVA CA3 souscrite en mars de l'année suivant celle de l'engagement des dépenses. ■



# Intéressement des salariés

*Le crédit d'impôt prévu pour l'intéressement est amélioré et recentré pour les PME de moins de 50 salariés.*

## LOI DE FINANCES POUR 2011

Pour les primes d'intéressement versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux du crédit d'impôt est porté de 20 % à 30 %, mais est désormais réservé aux entreprises de moins de 50 salariés.

LF 2011, art. 131.

**A**vant 2011, les entreprises, quel que soit leur effectif, qui mettaient en place un nouvel accord d'intéressement de leurs salariés entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2014, pouvaient obtenir un crédit d'impôt, calculé sur les primes payées aux salariés.

Celles qui avaient déjà un accord en place pouvaient, si elles signaient un avenant qui améliorait l'accord précédent, bénéficier d'un crédit d'impôt sur la différence entre l'ancien accord et le nouvel accord mis en place avant 2015.

Ce mécanisme de crédit d'impôt était destiné à encourager la pratique de l'intéressement des salariés dans les entreprises.

Ce crédit d'impôt bénéficiait aux entreprises imposées, d'après leur bénéfice réel, à l'IR ou à l'IS. Il s'imputait sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les primes d'intéressement sont dues ; la fraction excédentaire était immédiatement remboursable.

## ESSENTIEL

**Ce crédit d'impôt est applicable soit aux entreprises qui mettent nouvellement en place un accord d'intéressement alors qu'elles n'en avaient pas au cours des quatre exercices précédents, soit à celles qui améliorent un ancien accord d'intéressement.**

Le crédit d'impôt est désormais recentré sur sa véritable cible : les petites entreprises de moins de 50 salariés, dont les collaborateurs sont peu ou pas associés aux résultats puisqu'elles n'ont pas l'obligation de mettre en place un dispositif de participation et n'ont, dans la plupart des cas, pas de plan d'intéressement. Le recentrage s'accompagne d'un relèvement du taux du crédit d'impôt de 20 % à 30 % pour les primes versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le crédit d'impôt en faveur de l'intéressement est soumis aux règles européennes des « minimis » : les règles des « minimis » prévoient que le montant total des aides accordées à une entreprise ne peut pas dépasser 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. ■



# Crédit d'impôt recherche

*Le remboursement immédiat de la créance du crédit d'impôt recherche en faveur des PME est pérennisé. Plusieurs autres aménagements sont apportés aux dépenses externalisées.*

## ESSENTIEL

Les aménagements apportés par la loi de finances au crédit d'impôt recherche sont destinés à apporter plus d'efficacité au mécanisme et à assurer un meilleur emploi du crédit d'impôt par rapport aux dépenses de recherche scientifique.

### LOI DE FINANCES POUR 2011

- Les dépenses de fonctionnement sont prises en compte à hauteur de 50 % des dépenses de personnel, plus 75 % de l'amortissement des immobilisations ;
- les dépenses confiées à des organismes privés extérieurs sont plafonnées ;
- les rémunérations versées à des intermédiaires ne sont plus prises en compte en totalité ;
- le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt est pérennisé en faveur des PME.

LF 2011, art. 41.

Les dépenses de fonctionnement prises en compte dans le crédit d'impôt recherche étaient fixées, forfaitairement, à 75 % des dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations, ainsi qu'aux salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les dépenses de fonctionnement seront prises en compte à hauteur de 50 % des frais de personnel, avec une assiette élargie aux rémunérations des jeunes docteurs, prises en compte pour le double de leur montant pendant deux ans.

À ces dépenses de frais de personnel, s'ajoutent 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche. Cet ajout vise à

favoriser les entreprises industrielles dont les dépenses d'amortissement sont plus élevées que celles des entreprises de services. Parmi les autres modifications importantes du crédit d'impôt recherche, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, on retient l'encadrement des rémunérations des intermédiaires conseils en crédit d'impôt, de manière à freiner certains abus de ces acteurs qui captaient une partie de l'avantage fiscal destiné aux entreprises.

Les rémunérations forfaitaires de ces intermédiaires diminueront la base de calcul du crédit d'impôt si elles excèdent le plus élevé de ces deux plafonds : 15 000 € hors taxe ou 5 % du total des dépenses de recherche minorées des subventions publiques retenues dans le calcul du crédit d'impôt. ■



# Régime de la propriété industrielle

*La loi de finances améliore le régime de déduction des redevances de concession de brevets, afin de favoriser leur exploitation sur le territoire national.*

## LOI DE FINANCES POUR 2011

La loi de finances :

- supprime la limite de déduction applicable aux redevances entre entreprises liées ;
- étend le taux réduit d'imposition aux sous-concessions de licences d'exploitation de brevets ;
- permet aux concessions de droits sur des perfectionnements apportés aux brevets, ou inventions brevetables, d'être imposées au taux réduit d'imposition ;
- harmonise le régime de l'IR et de l'IS sur les concessions de droits entre entreprises liées.

LF 2011, art. 126.

**L**e taux d'imposition réduit s'applique aux cessions de brevets et d'inventions brevetables, ainsi qu'aux concessions de licences d'exploitation de ces produits.

Ce régime est également applicable, sous certaines conditions, aux cessions et concessions d'un procédé de fabrication industrielle.

La loi de finances pour 2011 améliore le mécanisme d'imposition entre entreprises liées, et en particulier dans les groupes internationaux. Si l'invention était concédée à l'intérieur d'un même groupe, en contrepartie de l'imposition à 15 ou 16 % du concédant, le concessionnaire voyait la déduction de sa redevance ou de son amortissement plafonnée dans les mêmes proportions à hauteur de 15/33,33 % ou 16/33,33 %.

Bien qu'ayant été améliorée dans

## ESSENTIEL

**Le régime d'imposition des produits de la propriété industrielle est de 16 % pour les entreprises à l'IR et de 15 % pour les entreprises à l'IS.**

le passé, la fiscalité applicable aux droits de propriété industrielle, si elle favorise la localisation des brevets en France (en raison du taux réduit d'imposition qui leur est applicable), n'incitait ni à les développer, ni à les exploiter dans notre pays.

C'est ainsi que les groupes ayant localisé leurs brevets en France avaient intérêt à en concéder l'exploitation à l'une de leurs filiales étrangères plutôt qu'à leurs filiales françaises. En effet, dans les deux cas, ils pouvaient bénéficier du taux réduit de 15 % sur les redevances perçues mais, en cas d'exploitation en France, cet avantage était neutralisé car la filiale française ne pouvait déduire ladite redevance qu'à hauteur de 15/33,33 % de son montant. En revanche, la filiale étrangère, à qui la limitation n'était pas applicable, pouvait déduire sa redevance dans les conditions de droit commun en vigueur à l'étranger. ■



# Investissement dans une PME

*La loi corrige certaines dérives de la défiscalisation dans une PME. Les investissements directs dans la PME, ou par le biais d'une holding, sont désormais réservés à des entreprises qui ont une véritable activité économique.*

## LOI DE FINANCES POUR 2011

Concernant les investissements dans les PME, on peut noter :

- le passage du taux de la réduction d'ISF de 75 % à 50 % ;
- les mesures « anti-abus » relatives aux holdings animatrices ;
- l'obligation de conservation des investissements pendant au moins 10 ans, au lieu de 5 auparavant ;
- l'encadrement des investissements réalisés par un FIP.

LF 2011, art.36 et 38.

Les particuliers qui souscrivent au capital d'une PME non cotée peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 22 %, à compter de 2011<sup>1</sup>, sur leur investissement dans la limite d'un plafond de 20 000 € pour les contribuables imposés seuls et de 40 000 € pour les couples.

Ces investissements peuvent donner lieu également à une réduction d'ISF (dit « ISF-PME ») plus élevée que la réduction d'impôt, tant en taux qu'en plafond (50 % de réduction d'impôt et 45 000 € de plafond à compter du 13 octobre 2010).

Dans le but d'éviter certaines dérives, la loi de finances a subordonné l'application des réductions IR-ISF à différentes conditions :

- la PME cible ne doit pas avoir la majorité de ses actifs composés d'œuvres d'art ou de collection, de chevaux de course,

### ESSENTIEL

**Il n'est plus possible désormais de cumuler la réduction d'impôt sur le revenu avec celle d'ISF pour un même investissement dans une PME.**

de vin ou d'alcool « grand cru » ;  
- elle doit avoir une activité économique, et non financière ou immobilière, et employer au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice ;

- elle ne doit pas accorder de contreparties aux souscripteurs, comme par exemple des garanties en capital, l'utilisation des investissements immobiliers de l'entreprise, ni permettre à un souscripteur de renouveler son investissement dans les 12 mois d'un précédent remboursement d'apports.

Enfin, la loi de finances proroge jusqu'au 31 décembre 2012 la réduction d'impôt sur le revenu afférente aux souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et de fonds d'investissement de proximité (FIP), qui arrivait à échéance au 31 décembre 2010. ■

<sup>1</sup> Compte tenu du « coup de rabot » de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (voir page 6).



# Imposition des dividendes

*Le crédit d'impôt de 115 € par personne est supprimé dans le cadre du financement de la réforme des retraites. Économiquement, il était d'ailleurs d'une faible rentabilité fiscale pour la majorité des contribuables.*

## ESSENTIEL

La suppression du crédit d'impôt de 115 € ou de 230 € ne remet pas en cause les autres modalités d'imposition telles que : l'option pour le prélèvement libératoire, l'abattement proportionnel de 40 % ou les abattements de 1 525 € et de 3 050 €.

### LOI DE FINANCES POUR 2011

Le crédit d'impôt de 115 € ou de 230 € selon la situation familiale est supprimé dès l'imposition des revenus de 2010.

LF 2011, art. 7.

**D**ans le cadre du financement de la réforme des retraites, la loi de finances a supprimé, à compter de l'imposition des revenus de 2010, le crédit d'impôt accordé au titre des dividendes de sociétés françaises ou étrangères qui sont imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, à défaut d'option pour le prélèvement libératoire. Ce crédit d'impôt, égal à 50 % des revenus distribués, plafonné à 115 € pour une personne seule et à 230 € pour un couple, avait été institué lors de la réforme du régime fiscal des distributions, par une loi de décembre 2003 qui s'est traduite par la suppression de l'avoir fiscal.

Contrairement aux abattements d'assiette (abattement proportionnel de 40 % et abattement fixe de 1 525 € ou 3 050 €), créés en remplacement de l'avoir fis-

cal, ce crédit d'impôt n'avait pas été conçu pour atténuer la double imposition économique des dividendes, mais était en réalité destiné à compenser la diminution de revenu distribué liée à la suppression de l'avoir fiscal.

De plus, la dépense budgétaire de l'État affectée à ce mécanisme, qui est estimée à 645 millions d'euros pour l'année 2011, se caractérisait en pratique par un effet de « saupoudrage », et s'était concentrée sur les ménages relativement aisés :

- pour près de 58 % des foyers possédant des titres, le crédit d'impôt était d'un montant faible, compris entre 1 et 50 euros ;
- les 20 % des contribuables les plus aisés bénéficiaient de près du tiers du budget global du crédit d'impôt ; contre 10 % de ce budget pour les 20 % des contribuables les moins riches. ■



# Crédit d'impôt photovoltaïque

*En s'inspirant des recommandations de la Commission de régulation de l'électricité, la loi de finances diminue de moitié le taux du crédit d'impôt pour les équipements de production d'électricité photovoltaïque.*

## LOI DE FINANCES POUR 2011

Le taux du crédit d'impôt applicable aux installations photovoltaïques est ramené de 50 % à 25 % pour les dépenses payées à partir du 29 septembre 2010, puis à 22 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1</sup>.

LF 2011, art. 36 II.

**A**vant le 29 septembre 2010 (date de présentation du projet de loi de finances en conseil des ministres), le crédit d'impôt pour équipements durables était de 50 % du coût de l'équipement. La loi de finances a ramené ce taux à 22 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011<sup>1</sup>.

Les dépenses d'équipement photovoltaïque dopées par un coup de pouce fiscal ont été très critiquées au cours de l'année 2010. Le « Grenelle de l'environnement » avait mis l'accent sur le nécessaire développement des énergies renouvelables, parmi lesquelles l'électricité d'origine photovoltaïque. C'est ainsi que la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) en matière énergétique avait fixé un objectif de 5 400 mégawatts de puissance photovoltaïque installée en 2020. Or, à la fin de l'année 2009 et pour le seul mois de décembre

## ESSENTIEL

**Les dépenses d'installations photovoltaïques ont connu un grand succès dont elles sont maintenant les victimes.**

2009, la puissance a représenté plus de 3 600 MW, soit plus de cinquante fois la totalité de la puissance installée en 2008 (85 MW), si bien que l'objectif de la PPI pour 2020 aurait été probablement atteint dès 2011, avec trois conséquences très négatives :

- les panneaux photovoltaïques contribuent au déficit de notre commerce extérieur à hauteur de 800 millions d'euros en 2009. En effet, 90 % des panneaux installés dans notre pays sont des panneaux d'entrée de gamme fabriqués en Chine ;
- la dépense liée à l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque s'est envolée et pèse lourdement sur EDF et, *in fine*, sur le consommateur final ;
- Enfin, le coût budgétaire de la production d'électricité photovoltaïque considérable, celle-ci bénéficiant, en plus de tarifs d'achat avantageux, de dispositifs fiscaux très incitatifs. ■

<sup>1</sup> Compte tenu du « coup de rabot » du taux du crédit d'impôt de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (voir page 6).



# Augmentation des prélèvements libératoires

*Le taux du prélèvement libératoire est augmenté de 1 % pour passer de 18 % à 19 %. Compte tenu des prélèvements sociaux (CSG, CRDS...), le taux global d'imposition se situe à 31,30 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.*

## LOI DE FINANCES POUR 2011

Le taux de prélèvement libératoire passe de 18 à 19 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 en ce qui concerne :

- le prélèvement opéré sur option dans le cadre de l'imposition des dividendes ;
- le prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe, tels que par exemple les produits d'obligations, les produits des comptes sur livret, les bons de caisse, les intérêts des créances et des comptes courants...

LF 2011, art. 6 II et VII.

**A**fin de renforcer l'équité de la réforme des retraites et de conforter le financement des éléments de solidarité du système d'assurance vieillesse, le Gouvernement a proposé au Parlement de mettre à contribution certains revenus du capital : dividendes d'actions et intérêts sur produits de placement à taux fixe.

Cette contribution a pris la forme d'une majoration de 1 point du taux de 18 % fixé pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (intérêts et dividendes) ou de la retenue à la source sur les dividendes versés par des sociétés françaises à des personnes physiques non résidentes.

Compte tenu des tranches d'imposition qui entraînent une progressivité de l'impôt en fonction du montant des revenus et de la

### ESSENTIEL

Ce taux d'imposition à 19 % est plutôt élevé. Compte tenu des tranches d'imposition de droit commun, le prélèvement libératoire, souvent choisi par facilité et simplicité, risque d'être très pénalisant.

situation familiale du contribuable, un taux moyen d'imposition à 19 % est relativement élevé.

Par exemple, il correspond au taux moyen d'imposition :

- d'un salaire net annuel d'un couple sans enfant, sans charges déductibles, ni crédit d'impôt, d'un montant de 112 000 € ;
- ou encore d'un salaire net annuel d'un couple avec deux enfants, toujours sans charges déductibles, ni crédit d'impôt, d'un montant de 150 000 €.

À noter par ailleurs, que les titulaires de hauts revenus apportent également une contribution au financement de la réforme des retraites par le biais de l'augmentation de 1 % de la dernière tranche d'impôt sur le revenu qui passe de 40 à 41 % à compter de l'imposition des revenus de 2010. ■



# Autres mesures loi de finances pour 2011

## LOI DE FINANCES POUR 2011

- Imposition l'année du mariage ou du divorce
- Intérêts des emprunts de l'habitation principale
- Crédit d'impôt développement durable
- Prélèvements sur les contrats multisupports
- Contribution sur les retraites « chapeau »
- Exonération des entreprises nouvelles
- Cotisations Fnal
- Franchissement du seuil de 20 salariés
- Fiscalité des véhicules N1

### ➤ Imposition unique l'année du mariage ou du divorce

Auparavant, l'année du mariage ou de conclusion d'un Pacs, de même que l'année d'une séparation ou d'un divorce, les contribuables faisaient plusieurs déclarations : une déclaration chacun pour la période durant laquelle ils étaient seuls, une déclaration ensemble pendant la période de vie commune.

À compter de l'imposition des revenus pour 2011, en cas de mariage, de séparation, de conclusion ou de rupture d'un Pacs, les contribuables ne feront qu'une seule déclaration pour l'année entière : selon les cas, soit une déclaration personnelle, soit une déclaration commune.

*LF 2011, art. 95.*

### ➤ Intérêts des emprunts de l'habitation principale

Les intérêts des emprunts contractés pour l'achat de la résidence principale ouvraient droit à un crédit d'impôt dont le taux variait entre 20 % et 40 % sur cinq ou sept ans selon la nature et le label énergétique du logement acheté.

Ce crédit d'impôt est supprimé pour les offres de prêt émises après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ou, pour celles émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, si l'acquisition définitive du logement ou de l'ouverture de chantier est réalisée après le 30 septembre 2011.

*LF 2011, art. 90 II-G.*

### ➤ Aménagement du crédit d'impôt développement durable

Le projet de loi de finances avait prévu d'exclure de l'assiette du crédit d'impôt pour développement durable (CIDD) les « dépenses de parement » des matériaux d'isolation thermique des parois opaques, c'est-à-dire, en pratique, les éléments d'habillage ou décoratifs. En effet, non seulement ces dépenses n'ont rien d'environnemental, mais l'Administration fiscale avait noté que certains contribuables avaient bénéficié du CIDD pour des habillages très onéreux comme des bardages d'ardoises sur les murs extérieurs ou des lambris en bois exotique.

Finalement, pour des raisons techniques liées aux matériaux employés, le Parlement a maintenu la prise en compte de ces dépenses dans le crédit d'impôt, mais dans la limite d'un prix plafonné au mètre carré.  
*LF 2011, art. 36 VI.*

### ➤ Prélèvements sociaux sur les contrats d'assurance-vie multisupports

Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) au taux de 12,3 % s'appliqueront annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, à l'ensemble des produits des fonds en euros des bons et contrats de capitalisation, et des contrats d'assurance-vie multisupports.

Les produits des contrats en unités de compte et des contrats multisupports étaient antérieurement assujettis à ces prélèvements *in fine*, lors du rachat ou du dénouement du contrat, c'est-à-dire au moment du calcul de ces produits; alors que ceux des contrats monosupport en euros supportaient déjà les prélèvements sociaux au moment de leur inscription en compte, c'est-à-dire en pratique annuellement.

*LF 2011, art. 22 I à V.*

### ➤ Contribution sur les « retraites chapeau »

La loi de finances allège la contribution sur les retraites à prestations définies, dites « retraites chapeau ».

Pour les retraites liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la contribution ne s'appliquera que sur la part qui excède 500 € par mois (au lieu de 400 € pour celles liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Le taux de la contribution est de :

- 7 % pour une prestation comprise entre 500 € et 1 000 € par mois (au lieu de 400 € à 600 € pour celles liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 2011),
- 14 % pour une prestation supérieure à 1 000 € (au lieu de 600 €).

*LF 2011, art. 16.*

### ➤ Exonération des entreprises nouvelles

Le régime d'exonération temporaire des bénéfices d'une entreprise nouvelle, créée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 2010, a été reconduit pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2013, pour les entreprises créées dans les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR).

Les entreprises, créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2013 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), peuvent désormais bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 60 mois, puis d'une exonération partielle au cours des 36 mois suivants.

Les entreprises créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans une zone de revitalisation urbaine (ZRU) ne bénéficieront plus d'avantages fiscaux.

*LF 2011, art. 129.*

## ➤ Cotisations Fnal

Le taux de la cotisation Fnal versée par les entreprises qui emploient au moins 20 salariés (régime non agricole) est porté à 0,5 %, au lieu de 0,4 % précédemment, pour la part de salaire excédant le plafond de la Sécurité sociale.

Le taux de cotisation des entreprises qui emploient moins de 20 salariés reste fixé à 0,1 % comme auparavant.

En cas de franchissement du seuil de 20 salariés pour la première fois en 2011, les entreprises pourront encore bénéficier du dispositif temporaire d'exonération et de lissage du supplément de cotisations de 0,4 % en vigueur depuis 2008.

*LF 2011, art. 209.*

## ➤ Franchissement du seuil de 20 salariés

Les entreprises qui augmentent leurs effectifs et franchissent le seuil de 20 salariés voient différentes charges sur les salaires augmenter de manière conséquente. C'est le cas en particulier :

- de la participation à la formation continue ;
- des charges applicables sur le salaire des apprentis ;
- des cotisations patronales pour les heures supplémentaires.

Dans le but d'atténuer cette pénalisation à l'embauche du 20<sup>e</sup> salarié, un dispositif de lissage a été mis en place jusqu'au 31 décembre 2010. Ce dispositif est reconduit en cas de franchissement du seuil de 20 salariés en 2011. À noter qu'un dispositif de lissage est nouvellement applicable en 2011 aux cotisations sociales basées sur la rémunération des apprentis pour les entreprises qui franchissent le seuil de 11 salariés.

*LF 2011, art. 135.*

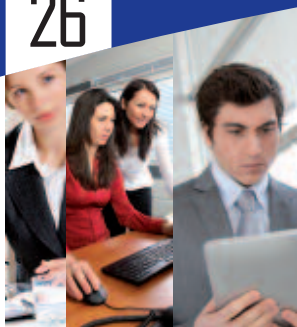
## ➤ Fiscalité des véhicules N1

Une directive européenne n° 2007/46/CE du 5 septembre 2007 permet aux constructeurs d'homologuer certaines voitures, qui ont toutes les apparences intérieures et extérieures d'une voiture particulière, dans la catégorie des véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal ne dépassant pas 3,5 tonnes (catégorie N1).

En l'absence de modification des textes fiscaux, ces véhicules de catégorie N1, administrativement considérés comme des véhicules utilitaires, bénéficiaient d'une exonération de taxe sur les véhicules de société, de taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation, de malus écologique, d'une absence totale de limitation dans la déduction des amortissements et d'autres avantages particuliers.

La loi de finances pour 2011 rectifie cette inégalité de traitement entre les voitures particulières, anciennes normes, et les véhicules classés N1 en les soumettant de manière uniforme à la fiscalité des voitures de tourisme à compter, globalement, du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

*LF 2011, art. 24.*



# Autres mesures loi de finances rectificative 2010

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

- Exonération des plus-values pour départ à la retraite
- Retraites versées en capital
- Théorie du bilan
- Malus automobile
- Taxe sur les bureaux en Ile-de-France

### ➤ Exonération des plus-values pour départ à la retraite

Un exploitant d'une PME individuelle commerciale, artisanale, libérale ou agricole, peut bénéficier d'une exonération d'impôt sur la plus-value de cession de son fonds de commerce, à condition de cesser son activité professionnelle et de faire valoir ses droits à la retraite dans les deux ans qui suivent la cession.

Ce dispositif applicable à un exploitant individuel l'est également pour un associé en nom d'une société de personnes.

Afin de tenir compte du relèvement de l'âge de départ à la retraite, prévu par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, et d'éviter que certaines personnes soient dans l'impossibilité de respecter le délai de deux ans pour liquider leurs droits, la loi de finances prévoit que, pour les contribuables qui ont cédé leur entreprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 10 novembre 2010, le délai de deux ans soit prolongé jusqu'à la date d'ouverture de leurs droits à la retraite.

*LF 2010, art. 58 II.*

### ➤ Retraites versées sous forme de capital

Des personnes peuvent percevoir des pensions de retraite, non pas sous la forme d'une rente, mais en un versement de capital.

C'est le cas par exemple de résidents français qui perçoivent d'un organisme suisse un capital en guise de liquidation d'une retraite.

Ce peut être le cas également, dans une certaine mesure, d'une liquidation du régime du Préfon (prévoyance de la Fonction publique) ou du PERP (plan d'épargne retraite populaire).

La loi de finances rectificative prévoit que les liquidations sous forme de capital versé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par un organisme français sont imposables selon les règles des pensions, après abattement de 10 %. Selon les situations, et en particulier si le capital perçu est supérieur à 6 000 €, il est possible pour le contribuable de demander à bénéficier d'un mécanisme destiné à lisser le changement de tranche d'impôt lié à l'augmentation du revenu imposable du fait de la perception de ce capital.

Les prestations versées par un organisme étranger sont imposables comme des revenus de capitaux mobiliers (sans l'abattement de 10 %), mais seulement pour la part représentative des revenus de placement, et non pour celle correspondant aux cotisations versées.

*LFR 2010, art. 59.*

## ➤ Théorie du bilan

Un entrepreneur individuel, commerçant ou agriculteur, peut librement inscrire à son bilan professionnel les biens qui ont un rapport plus ou moins proche avec son activité. Cette inscription lui permet de déduire un amortissement, des frais d'entretien, des intérêts d'emprunt si le bien est acheté à crédit etc. À compter de 2012, les charges et les produits qui ne sont pas directement liés à l'exploitation professionnelle, ne seront plus pris en compte dans le résultat fiscal.

*LFR 2010, art. 13.*

## ➤ Malus automobile

La loi de finances rectificative pour 2010 a décidé de pénaliser, à partir de 2012, les voitures particulières qui émettent dans l'atmosphère plus de 140 g de dioxyde de carbone par kilomètre, au lieu de 150 g applicable en 2011.

Pour un véhicule acheté en 2011 qui émet entre 151 et 155 g de CO<sub>2</sub>, le malus automobile est de 200 €.

Un véhicule identique acheté en 2012 supportera un malus de 500 €.

Nous rappelons que le tarif 2011 du malus automobile varie, pour les véhicules qui émettent plus de 150 g, entre 200 € et 2 600 €. Il est payable au moment de l'immatriculation du véhicule, en même temps que la carte grise.

*LFR 2010, art. 44.*

## ➤ Réforme de la taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France

La taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, perçue dans la région Île-de-France, est due par les propriétaires. Elle est calculée, à partir de la surface de ces locaux, selon des tarifs qui varient en fonction des communes d'implantation.

La réforme adoptée par la loi de finances rectificative consiste à :

- actualiser les tarifs, qui n'avaient pas été revus depuis 1999 ;
- réviser le zonage, en redéfinissant les trois circonscriptions tarifaires ;
- créer des tarifs différenciés, selon ces circonscriptions, pour les locaux commerciaux et de stockage, à l'instar de ce qui existe déjà pour les bureaux ;
- enfin, élargir l'assiette de la taxe aux surfaces de stationnement des entreprises, avec un tarif spécifique.

*LFR 2010, art. 31 I-A et V.*

## LISTE DE QUELQUES SITES INTERNET CONTENANT DES SOURCES OFFICIELLES D'INFORMATION

## ➤ Impôts

## ➤ Finances

## ➤ Droit

**finances.gouv.fr**

Le site du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Accès personnalisé par types de public (artisans, associations, élus, contribuables, professions libérales...) proposant un bouquet de services destiné à faciliter les démarches avec les administrations fiscales.

**dgccrf.bercy.gouv.fr**

Le droit de la concurrence et de la consommation.

**journal-officiel.gouv.fr**

Site du Journal Officiel ; conventions collectives, marchés publics.

**legifrance.gouv.fr**

Lois, codes officiels, décrets, arrêtés publiés au JO depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

**parlement.fr**

Portail d'accès aux sites respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

## ➤ Droit

## ➤ Démarches

**service-public.fr**

Le site de l'Administration française : formulaires administratifs, rapports officiels, droits et démarches, téléchargements d'imprimés Cerfa.

**lautoentrepreneur.fr**

Le portail officiel de l'auto-entrepreneur, nouveau dispositif créé en 2008. Adhésion, déclaration et paiement en ligne des cotisations micro-sociales et micro-fiscales.

**apce.com**

Site de l'Agence pour la création d'entreprises.

**sirene.tm.fr**

Site destiné aux chefs d'entreprises désireux d'obtenir les coordonnées du centre de formalités des entreprises compétent pour accomplir leurs formalités (création d'entreprise, modification de situation, cessation d'activité...) : recherche d'un CFE par commune. Rôle et compétence d'un CFE.

## ➤ Sécurité sociale

## ➤ Chômage

## ➤ Retraite

**info-retraite.fr**

Le site créé par le GIP chargé de mettre en œuvre le droit à l'information des assurés sur leur retraite (loi Fillon).

**cnav.fr**

Toute l'information sur la retraite de base des salariés.

**agirc-arrco.fr**

Portail d'information sur la retraite complémentaire des salariés.

**pole-emploi.fr**

Le site de Pôle emploi, né de la fusion de l'ANPE et des Assedic.

**ameli.fr**

Le site de l'assurance maladie : formulaires, attestations de salaire en ligne...

**le-rsi.fr**

Le site du régime social des indépendants.

**urssaf.fr**

Mesures d'aides à l'embauche, conseils sur les déclarations, taux de cotisations.

## ➤ Conditions de travail

## ➤ Environnement

## ➤ Sécurité

**afnor.fr**

Informations sur la normalisation et la certification. Consultation du catalogue des normes.

**anact.fr**

L'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail : actions, prestations, études et actualités du travail.

**bnf.fr**

Le site de la Bibliothèque nationale de France.

**inrs.fr**

L'Institut national de recherche et de sécurité : actions, prestations, dossiers pratiques sur la prévention des risques professionnels.